

caractère d'entreprises commerciales et d'autre part être contrôlés par les pouvoirs publics. On décrit en détail l'évolution des corporations de la Couronne à la page 158 de l'*Annuaire du Canada 1972*. La partie VIII de la Loi sur l'administration financière (S.R.C. 1970, chap. F-10) prévoit un système uniforme de contrôle financier et budgétaire et de comptabilité, de vérification et de présentation des rapports pour les corporations de la Couronne. De plus, cette Loi définit la corporation de la Couronne comme une corporation qui en dernier lieu doit rendre compte au Parlement, par l'entremise d'un ministre, de la conduite de ses affaires, et elle établit trois catégories de corporations: corporations de département, de mandataire et de propriétaire.

Corporations de département. Une corporation de département est définie comme étant une corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation de caractère gouvernemental. Les corporations de département suivantes sont énumérées à l'Annexe B de la Loi sur l'administration financière:

Commission d'assurance-chômage
 Commission de contrôle de l'énergie atomique
 Conseil économique du Canada
 Conseil national de recherche
 Conseil de recherches médicales
 Conseil des Sciences du Canada
 Directeur de l'établissement de soldats
 Directeur des terres destinées aux anciens combattants
 Musées nationaux du Canada
 Office du développement et des prêts aux municipalités
 Office des prix des produits de la pêche
 Office de stabilisation des prix agricoles.

Corporations de mandataire. Une corporation de mandataire est définie comme étant une corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'acquisition, de construction ou de disposition, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada. Les corporations de mandataire suivantes sont énumérées à l'Annexe C de la Loi sur l'administration financière:

Arsenaux canadiens Limitée (Les)
Canadian National (West Indies) Steamships Limited
 Commission canadienne du lait
 Commission de la capitale nationale
 Commission des champs de bataille nationaux
 Commission d'énergie du Nord canadien
 Compagnie des jeunes Canadiens
 Conseil des ports nationaux
 Construction de défense (1951) Limitée
 Corporation commerciale canadienne
 Corporation de disposition des biens de la Couronne
 Énergie Atomique du Canada, Limitée
 Monnaie royale canadienne
 Office canadien du poisson salé
 Office canadien des provendes
 Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée
 Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
 Uranium Canada, Limitée.

Corporations de propriétaire. Une corporation de propriétaire est définie comme étant une corporation de la Couronne qui est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance ou de la conduite d'opérations commerciales ou industrielles portant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et elle est ordinairement tenue d'effectuer ses opérations sans crédits budgétaires. Les corporations de propriétaire suivantes sont énumérées à l'Annexe D de la Loi:

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
 Administrations de pilotage: